

Marche pacifique du FNDC: le procureur surfe entre les communiqués du CNRD et le code pénal pour dissuader

écrit par GuineePolitique© | 21 juin 2022



Politique

Déterminé à organiser une marche pacifique le 23 juin 2022 pour exiger [la satisfaction de ses revendications](#), le FNDC ne cesse d'inspirer les autorités de la transition qui enchainent des déclarations et des mises en garde à quelques jours de la marche. Après [le premier ministre qui annonce des rencontres dans les prochains jours avec les acteurs politiques et sociaux](#), pour selon lui, relancer le dialogue, c'est au tour du procureur général Alphonse Charles Wright, dans un tout autre registre, de brandir un arsenal de dispositions du code pénal dans le but de dissuader les organisateurs sur « les risques » encourus « en cas de constatation de violation ou de trouble à l'ordre public » selon ses écrits dans une lettre adressée aux procureurs des tribunaux de première instance de Mafanco, Dixinn et Kaloum. Dans cette lettre dont l'objet est : « instructions aux fins de poursuites judiciaires en cas de commission de faits répréhensibles de manifestations illicites, de participation délictueuse à une manifestation ou à une réunion publique », le procureur Charles Wright cite le

communiqué du CNRD en date du 13 mai 2022 qui interdit toutes manifestations sur la voie publique de nature à compromettre la quiétude sociale. Selon le procureur qui cite un autre communiqué du CNRD en date du 31 mai 2022, « qu'entre 2010 et 2021, la Guinée aurait connu sept cents (700) marches violentes occasionnant des centaines de morts, des milliers de blessés et des dégâts matériels innombrables sur tout le territoire national dont les causes et les circonstances à date demeureraient non encore élucidées ».

Charles Wright instruit les procureurs « qu'en cas de constatation de violation ou de trouble à l'ordre public, d'engager sans délai les poursuites judiciaires contre les organisateurs des manifestations interdites projetées sans préjudice des poursuites judiciaires contre toutes autres personnes qui violeraient les dispositions précitées ».

Il faut cependant rappeler que l'interdiction des manifestations violerait l'article 8 de la charte de la transition qui dispose « Les libertés et droits fondamentaux sont reconnus et leur exercice est garanti aux citoyens dans les conditions et formes prévues par la loi. Aucune situation d'exception ou d'urgence ne doit justifier les violations des droits humains » et des conventions et traités internationaux auxquels la Guinée a souscrit notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans son article 21 et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dans son article 11.

Lire aussi [Interdiction des manifestations: le FNDC « ne se soumettra pas »](#)

La lettre du procureur

MINISTERE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE CONAKRY

PARQUET GENERAL

N°787/PG/CA/C/2022

CONAKRY, le 21 Juin 2022.

LE PROCUREUR GENERAL PRES LA COUR
D'APPEL DE CONAKRY

Aux

**Procureurs près des Tribunaux de Première Instance de Mafanco,
Dixinn et Kaloum.**

Objet : Instructions aux fins de poursuite judiciaire en cas des faits répréhensibles de manifestations illicites, de participation délictueuse à une manifestation ou à une réunion publique.

Il a été porté à la connaissance du Parquet Général par voie de presse que suivant courrier N°001/FNDC/2022 en date du 17 juin 2022 aux fins d'organisation de marche dite pacifique le jeudi 23 juin 2022, le Front National pour la Défense de la Constitution (FNDC) a adressé aux autorités communales une lettre d'information enregistrée sous le N°431 du secrétariat de la Commune de Matam et N°1149 du secrétariat de la Commune de Matoto avec pour itinéraire suivant: Rond Point de la Tannerie comme point de regroupement et de départ, et l'esplanade du palais du peuple Tombo comme point d'arrivée et de meeting.

Il résulte de ladite lettre que les organisateurs fondent leur action sur les dispositions des articles 20 de la déclaration universelle des droits de l'homme, 21 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, 11 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 34 et 8 alinéa 2 de la charte de la transition guinéenne.

Ils entendent par ce mode opératoire exprimer leur opposition à la volonté supposée du CNRD de se maintenir au pouvoir et exiger un cadre de dialogue convenable pour faciliter le retour à l'ordre constitutionnel dans un délai raisonnable.

Par lettres réponses N°035/MATD/VC/CKALOUM/2022 et N°142/MATD/VC/CMATOTO/2022 en date du 20 Juin 2022 des Maires des Communes de Kaloum et de Matoto, il a été porté à la connaissance des organisateurs réquerants que les marches projetées pour le Jeudi 23 Juin

administratives contenues dans les communiqués N°012/CNRD/2022 en date du 13 Mai 2022 et N°0015/CNRD/2022 en date du 31 Mai 2022 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD).

Il résulte du communiqué N°012/CNRD/2022 en date du 13 Mai 2022 que les acteurs politiques et sociaux peuvent circonscrire aux sièges de leurs formations, toutes formes de manifestations ou regroupements à caractère politique. Cependant, il interdit dans le souci du maintien de l'ordre public, de la paix publique toutes manifestations sur la voie publique de nature à compromettre la quiétude sociale.

En complément des motifs invoqués dans le premier communiqué, le second communiqué N°0015/CNRD/2022 en date du 31 Mai 2022 qu'entre 2010 à 2021, la Guinée aurait connu sept cents (700) marches violentes occasionnant des centaines de mort, des milliers de blessés et des dégâts matériels innombrables sur tout le territoire national dont les causes et circonstances à date demeurerait non encore élucidées.

Il est rappelé dans le même communiqué plus loin, que les malheureux événements du 28 septembre 2009 causés par les mêmes marches sont en attente d'un dénouement judiciaire. Qu'en conséquence, rien ne pourrait justifier les marches en cette période sensible de la transition, concluait-il.

Le Procureur Général près la Cour d'Appel de Conakry en sa qualité d'organe de veille de l'application de la loi pénale sur l'étendue du ressort de ladite Cour et en sa qualité d'animateur, de coordinateur de l'action des Procureurs de la République en ce qui concerne **la prévention que la répression des infractions à la loi pénale** réitère son souci constant d'exercer les fonctions de ministère public dans l'intérêt de la société et celui de la loi.

Il rappelle en outre son attachement au respect constant et sans équivoque des prescriptions légales et réglementaires des manifestations en République de Guinée qui met en dualité d'une part le droit de manifester dans la limite prévue par la loi reconnu aux citoyens dans un Etat de droit et l'obligation de respecter les restrictions légales allant dans le sens d'éviter des troubles à l'ordre public par les autorités en charge de la police administrative, d'autre part.

Le Parquet Général rappelle que sur le fondement des dispositions combinées des **articles 621 et 622 du code pénal**, toutes réunions publiques, cortèges, défilés et d'une manière générale, toutes manifestations politiques sur les voies et lieux publics sont soumis à l'impératif d'une déclaration préalable dans la forme écrite adressée aux maires des communes urbaines ou rurales sous réserve de l'alinéa 2 de la

le plus tard avant la date prévue par les organisateurs.

Si la marche est un droit reconnu par les instruments juridiques internationaux notamment les dispositions des articles 20 de la déclaration universelle des droits de l'homme, 21 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, 11 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 34 et 8 alinéa 2 de la charte de la transition guinéenne, elle reste cependant encadrée par la loi.

Au sens de l'**article 623 du code pénal**, l'autorité administrative responsable de l'ordre public peut interdire momentanément une réunion ou une manifestation publique, s'il existe une menace réelle de trouble à l'ordre public à charge pour les organisateurs qui en contestent les motifs de saisir la juridiction compétente aux fins d'annulation de ladite interdiction.

En dehors du cadre juridique, toute action de braver l'interdiction légale de manifestations par les autorités en charge de maintien de l'ordre public peut être qualifiée de participation délictueuse à une manifestation ou à une réunion publique passible de poursuites judiciaires.

L'article 628 du code pénal dispose: « Est interdit sur la voie publique ou dans un lieu public, tout attroupement armé ou non armé qui pourrait troubler la tranquillité publique.

L'attroupement est armé si l'un des individus qui le composent est porteur d'une arme apparente ou si plusieurs d'entre eux sont porteurs d'armes cachées ou objets quelconques, apparents ou cachés, ayant servi d'armes ou apportés en vue de servir d'armes.

Les représentants de la force publique appelés en vue de dissiper un attroupement peuvent faire usage de la force, si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ou s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent ou les postes et les personnes dont la garde leur est confiée.

L'attroupement est dissipé par la force publique après deux sommations de se disperser demeurées sans effet adressées par le gouverneur, le préfet, le sous-préfet, le maire ou l'un de ses adjoints, un commissaire de police ou tout autre officier de police judiciaire porteurs des insignes de leur fonction.

La nature des signaux dont il doit être fait usage est déterminée par arrêté du ministre en charge de la Sécurité ».

L'article 629 dispose : « Le fait, pour celui qui n'est pas porteur d'une arme, de continuer volontairement à participer à un attroupement après les sommations, est puni d'un emprisonnement de 3 à 6 mois et d'une

le plus tard avant la date prévue par les organisateurs.

Si la marche est un droit reconnu par les instruments juridiques internationaux notamment les dispositions des articles 20 de la déclaration universelle des droits de l'homme, 21 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, 11 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 34 et 8 alinéa 2 de la charte de la transition guinéenne, elle reste cependant encadrée par la loi.

Au sens de l'**article 623 du code pénal**, l'autorité administrative responsable de l'ordre public peut interdire momentanément une réunion ou une manifestation publique, s'il existe une menace réelle de trouble à l'ordre public à charge pour les organisateurs qui en contestent les motifs de saisir la juridiction compétente aux fins d'annulation de ladite interdiction.

En dehors du cadre juridique, toute action de braver l'interdiction légale de manifestations par les autorités en charge de maintien de l'ordre public peut être qualifiée de participation délictueuse à une manifestation ou à une réunion publique passible de poursuites judiciaires.

L'article 628 du code pénal dispose: « Est interdit sur la voie publique ou dans un lieu public, tout attroupement armé ou non armé qui pourrait troubler la tranquillité publique.

L'attroupement est armé si l'un des individus qui le composent est porteur d'une arme apparente ou si plusieurs d'entre eux sont porteurs d'armes cachées ou objets quelconques, apparents ou cachés, ayant servi d'armes ou apportés en vue de servir d'armes.

Les représentants de la force publique appelés en vue de dissiper un attroupement peuvent faire usage de la force, si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ou s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent ou les postes et les personnes dont la garde leur est confiée.

L'attroupement est dissipé par la force publique après deux sommations de se disperser demeurées sans effet adressées par le gouverneur, le préfet, le sous-préfet, le maire ou l'un de ses adjoints, un commissaire de police ou tout autre officier de police judiciaire porteurs des insignes de leur fonction.

La nature des signaux dont il doit être fait usage est déterminée par arrêté du ministre en charge de la Sécurité ».

L'article 629 dispose : « Le fait, pour celui qui n'est pas porteur d'une arme, de continuer volontairement à participer à un attroupement après les sommations, est puni d'un emprisonnement de 3 à 6 mois et d'une

L'infraction définie à l'alinéa précédent est punie d'un emprisonnement de 6 mois à 1 an et d'une amende de 500.000 à 2.000.000 de francs guinéens, lorsque son auteur dissimule volontairement, pour la circonstance, en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifié ».

L'article 630 dispose : « Est punie d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans, toute personne non armée qui, faisant partie d'un attroupement armé ou non armé, ne l'a pas abandonné après sommation.

L'emprisonnement est de 6 mois à 3 ans, si la personne non armée a continué à faire partie d'un attroupement armé ne s'étant dissipé que devant l'usage de la force.

Les personnes condamnées par application du présent article peuvent être privées pendant 1 an au moins et 5 ans au plus de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 53 du présent code ».

L'article 631 dispose : « Sans préjudice, le cas échéant, de peines plus fortes, est puni d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans, quiconque, dans un attroupement au cours d'une manifestation ou à l'occasion d'une réunion, est trouvé porteur d'une arme apparente ou cachée ou d'objets quelconques apparents ou cachés ayant servi d'armes ou apportés en vue de servir d'armes.

L'emprisonnement est de 1 à 5 ans dans le cas d'attroupement dissipé par la force publique.

Les personnes condamnées en application du présent article peuvent être interdites de séjour et privées pendant 5 ans au moins et 10 ans au plus des droits mentionnés à l'article 53 du présent code.

L'interdiction du territoire national peut être prononcée contre tout étranger coupable de l'un des délits prévus au présent article ».

L'article 632 dispose : « Toute provocation directe à un attroupement non armé, soit par des cris ou discours publics, soit par des écrits affichés ou distribués, soit par tout autre moyen de transmission de l'écrit, de la parole ou de l'image est punie d'un emprisonnement de 1 mois à 1 an, si elle a été suivie d'effet et, dans le cas contraire, d'un emprisonnement de 2 à 6 mois et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toute provocation directe par les mêmes moyens à un attroupement armé est punie d'un emprisonnement de 1 à 5 ans si elle a été suivie d'effet et, dans le cas contraire, d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an et d'une

«...peines seulement ».

L'article 634 dispose : « Les organisateurs de toute réunion illicite sur une voie publique sont passibles d'un emprisonnement de 6 mois à 1 an et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 de francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement ».

L'article 637 dispose : « Les organisateurs qui ont fait des déclarations inexactes de nature à tromper l'autorité administrative sur les conditions de la manifestation publique projetée, sont punis d'un emprisonnement de 6 mois à 1 an et d'une amende de 500.000 à 1000.000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les organisateurs d'une manifestation publique interdite ou non déclarée, sont punis d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 1 an et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement ».

Enfin l'article 638 dispose : « Les participants qui, au cours d'un défilé ou d'un cortège sur la voie publique sont trouvés porteurs d'une arme apparente ou cachée ou d'un engin dangereux pour la sécurité publique, sont punis d'un emprisonnement de 1 à 3 ans et d'une amende de 500.000 à 2.000.000 de francs guinéens ».

De tout ce qui précède, le Parquet Général conformément aux articles 41 et 44 du code de procédure pénale instruit les Procureurs d'Instances compétents cités plus haut qu'en cas de constatation de violation ou de trouble à l'ordre public d'engager sans délai les poursuites judiciaires contre les organisateurs des manifestations interdites projetées sans préjudice des poursuites judiciaires contre toutes autres personnes qui violeraient les dispositions précitées.

Le Procureur Général attache du prix à l'exécution des présentes instructions pour éviter toute action allant dans le sens inverse de la loi.

LE PROCUREUR GENERAL



MONSIEUR ALPHONSE CHARLES WRIGHT